

# GE\_GERICHTE ATA/90/2022 vom 1. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_90\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_90_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/90/2022 du 1 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/90/2022 del 1 febbraio 2022

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant a requis sa comparution personnelle.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit, pour l'intéressé, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_204/2021 du 28 octobre 2021 consid. 4.1). Il ne comprend en principe pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_420/2021 du 7 octobre 2021 consid. 4.1) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_922/2018 du 13 mai 2019 consid. 5.2.1). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1).

b. En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer par écrit tant devant l'OCPM que le TAPI et la chambre de céans et produire toutes les pièces qu'il a jugé utiles. Il a en outre été entendu oralement par le TAPI. Il n'expose pas quels éléments supplémentaires son audition apporterait par rapport à ses écritures. Le dossier est complet et en état d'être jugé, et il ne sera pas donné suite à la requête d'acte d'instruction.

- 10/17 - A/3349/2019 3)

Le recourant se plaint de la violation des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Sa situation remplirait les conditions du cas individuel d'extrême gravité.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, dès le 1er janvier 2019 sont régies le nouveau droit.

b. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du B\_\_\_\_\_.

c. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration de l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, [ci-après : directives LEI], état au 1er janvier 2021, ch. 5.6).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière

- 11/17 - A/3349/2019 accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3).

Après un séjour régulier de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8)

e. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016 consid. 6d).

- 12/17 - A/3349/2019

La question est donc de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATA/353/2019 du 2 avril 2019 consid. 5d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

f. En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en octobre 2013, de sorte que la durée de son séjour atteint aujourd'hui huit ans. Celle-ci est assez longue, au sens de la jurisprudence, qui retient une période de sept à huit ans mais ne peut être considérée comme très longue, étant observé que le séjour s'est déroulé dans l'illégalité dès l'échéance du visa touristique vers fin 2013 et jusqu'à la période de tolérance ouverte par la procédure devant l'OCPM puis les tribunaux. La durée du séjour ne suffit ainsi pas à établir qu'un départ au B\_\_\_\_\_ constituerait pour le recourant un déracinement et, partant, une mesure disproportionnée.

Le recourant fait valoir qu'il a obtenu en Suisse un titre universitaire et a toujours travaillé pour subvenir à son entretien, qu'il maîtrise le français et parle l'italien, qu'il n'a aucune dette, ne fait l'objet d'aucune poursuite, n'a aucun antécédent pénal et enfin qu'il a noué de nombreuses relations amicales et professionnelles ainsi qu'un lien étroit avec les enfants de son ancienne compagne, et déploie une activité bénévole de guide touristique. La nature méritoire de ces efforts a été reconnue par le TAPI. Toutefois, comme le relève à juste titre ce dernier, ceux-ci dénotent une intégration pouvant être qualifiée de bonne, mais non une intégration exceptionnelle au sens où l'exigent la loi et la jurisprudence. L'obtention d'un baccalauréat et sa mise à profit pour l'exercice d'une profession n'ont en effet rien d'exceptionnel, pas plus que le fait de maintenir des relations affectives avec les enfants d'un ancien partenaire ou d'entretenir des relations solides avec son entourage professionnel ou amical.

La réintégration du recourant au B\_\_\_\_\_, si elle comportera sans doute quelques difficultés, ne rencontrera pas d'obstacles insurmontables. Le recourant a passé dans son

pays d'origine toute son enfance, son adolescence et le début de son âge adulte, le quittant à l'âge de 26 ans. Il y a acquis une première formation supérieure dans le tourisme et l'hôtellerie. Il indique qu'il ne compte au B\_\_\_\_\_ plus que quelques membres de sa famille, avec lesquels il n'entretient que de rares contacts. Ceux-ci pourront toutefois lui apporter aide et appui pour son retour. Le recourant se plaint que le TAPI ait mis en valeur son adaptabilité professionnelle et relationnelle. C'est toutefois à bon droit que cette juridiction a relevé que ces compétences faciliteront sa réintégration, que ce soit sous l'angle de sa formation et de son expérience professionnelles, qu'il pourra certainement faire valoir avec profit au B\_\_\_\_\_ s'agissant de communication et de traduction, ou encore de ses aptitudes à nouer des liens et à se rapprocher des autres que dénotent les efforts qu'il a faits pour sa rapprocher de la culture de son ancienne compagne. Sur ce

- 13/17 - A/3349/2019 dernier point, le recourant qui ne soutient par ailleurs pas pratiquer sa foi de manière radicale ou ostentatoire, ne rend pas vraisemblable que sa conversion religieuse pourrait lui attirer des problèmes dans un pays majoritairement catholique comme le B\_\_\_\_\_. Le recourant fait enfin valoir le second déchirement que constituerait pour lui l'obligation de se séparer de ses parents et de son frère. Il perd de vue que ses parents ont choisi de le laisser au B\_\_\_\_\_ sous la garde de ses grands-parents durant sa minorité et qu'il est aujourd'hui majeur depuis de nombreuses années, de sorte que la relation avec ses parents revêt une importance moindre dans la pesée des intérêts à accomplir.

C'est ainsi sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'OCPM a retenu qu'au vu de l'ensemble des circonstances le recourant ne remplissait pas les conditions du cas individuel d'extrême gravité. 4)

Le recourant ne se prévaut plus devant la chambre de céans de la protection que les art. 8 CEDH et 3, 9 et 10 CDE accorderaient à sa relation avec les enfants de son ancienne compagne respectivement avec sa propre parentèle à Genève. À raison, l'art. 8 § 1 CEDH ne s'appliquant qu'à la relation avec ses propres enfants mineurs formant en principe ménage commun ou à une situation de dépendance, non réalisée en l'espèce, et les dispositions de la CDE ne pouvant être invoquées que par l'enfant mineur et à l'égard de ses propres parents. 5) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a) ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

b. En l'espèce, rien ne permet de retenir que l'exécution du renvoi du recourant ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible. Le recourant ne le soutient d'ailleurs pas.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 14/17 - A/3349/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.